

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 5 du 24 septembre 2021

**Accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction
du temps de travail, et sur la rémunération des personnels
des entreprises de transport routier de voyageurs du 18 avril 2002**

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

MARESCHAL Ingrid

BERTHELOT Florence

DEGOUY Alexis

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

MORIT Charles

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

CADART Guillaume

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représentée par

VERVOUX Fabienne

d'autre part,

    







Préambule

Conformément aux engagements des partenaires sociaux du secteur du Transport routier de voyageurs, la question de la revalorisation du travail de nuit a été abordée en priorité dans le cadre de la CPPNI, dès la rentrée de septembre 2021.

C'est ainsi que, par le présent avenant, les partenaires sociaux décident de revaloriser le travail de nuit en prévoyant une majoration de la contrepartie prévue par l'Accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur la rémunération des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs du 18 avril 2002, usuellement appelé « Accord AORTT », dans les conditions détaillées ci-après :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD AORTT DU 18 AVRIL 2002

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de l'Accord AORTT sont modifiées et l'alinéa est réécrit comme suit :

« Les heures de temps de travail effectif donnent lieu à contrepartie pécuniaire ou sous forme de repos lorsque la durée journalière continue de travail de nuit est supérieure à une heure, à raison de 20% de leur durée sauf dispositions plus favorables. »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1^{er} jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

DS
MI BF AD JMR DL

DS
ML

DS
CG

DS
VF

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 24 septembre 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)
La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTR),
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

MARÉCHAL Ingrid

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

BERTHELOT Florence

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

RIVERA Jean-Marc

9EFB438275434E7...

DocuSigned by:

DUBOIS Laure

813365A8FE594D0...

DocuSigned by:

DEGOUY Alexis

39FBF34AABFC40C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:

MART Charles

58115580A566492...

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale des transports
FGT-CFTC

DocuSigned by:

CHART Guillaume

0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:

VERVAUX Fabienne

7BFC29BCA073442...